



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées**

Grenoble, le 31 janvier 2020

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère**

## **Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD 38-2020-01-21**

**Modification portant sur la réallocation des réservoirs R80200 et  
R80300 pour y stocker de l'HMD au lieu de TDA au sein de  
l'atelier HDI2**

**Société VENCOREX à LE PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-02 et n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2013196-0017 du 15 juillet 2013 portant clôture de l'étude de dangers Établissement, n°DDPP-IC-2018-01-05 du 8 janvier 2018 portant clôture de l'étude de dangers de l'atelier HDI et n°DDPP-DREAL UD 38-2019-11-11 du 25 novembre 2019 ;

**VU** le dossier de « porter à connaissance » du 31 juillet 2018, référencé D2018-100, concernant la réallocation des réservoirs R80200 et R80300 de TDA en HMD ;

**VU** les compléments apportés au « porter à connaissance » par courriel du 12 février 2019 (référencé D2019-014) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 décembre 2019 ;

**VU** le courrier du 16 janvier 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 janvier 2020 et la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'impact de la modification de l'atelier HDI2 et de l'évolution du stockage d'HMD sur l'environnement ne présente que des enjeux limités, que les impacts selon les différentes composantes environnementales sont correctement analysés et ne présentent pas d'augmentation significative ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes modifications projetées par la société VENCOREX ne modifient pas la grille des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les projets n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les projets ne constituent pas des modifications substantielles telles que prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société VENCOREX, faisant l'objet de l'annexe confidentielle du présent arrêté, n'apportent pas une plus-value essentielle à l'information du public et contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes et, qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société VENCOREX ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX pour son site implanté rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société VENCOREX, dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine – 69 800 SAINT-PRIEST.

### **ARTICLE 2 - Réallocation des réservoirs R80200 et R80300**

Les bacs référencés R80200 et R80300 de 270 m<sup>3</sup> chacun sont réalloués pour y stocker de l'HMD.

Le HMD est transporté par tuyauterie depuis les postes de dépotage EST et OUEST.

Il est stocké à une température entre 50 et 60°C.

### **ARTICLE 3 - Tableau des activités**

Le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD 38-2019-11-11 du 25 novembre 2019, complété par l'annexe confidentielle de ce même arrêté, est supprimé et remplacé par le tableau figurant en annexe confidentielle du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Procédure de nettoyage des réservoirs R80200 et R80300**

Le nettoyage des réservoirs R80200/R80300 et des tuyauteries est réalisé par des personnes disposant des compétences adaptées pour le nettoyage des réservoirs.

Le bon nettoyage des bacs fait l'objet d'un contrôle par une personne indépendante des intervenants ayant réalisé le nettoyage avant mise en service.

### **ARTICLE 5 - Exploitation des bacs d'HMD**

La mise en contact de l'HMD avec des acides forts et oxydants, notamment au niveau des postes de dépotage, des tuyauteries et des bacs de stockage, est interdite.

### **ARTICLE 6 - Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### **ARTICLE 7 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

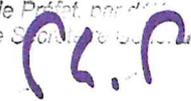
#### **ARTICLE 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Fait à Grenoble, le 31 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégué  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL